

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

**JUGEMENT DU 22 FEVRIER 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE
LA SOCIETE MCE SAS**

N°PCL : 2022L02321 – 2022L01538

N° RG : 2022J00122

DEBITEUR :

SAS MCE

RCS BORDEAUX 838 753 929 (2018 B 1874)

Siège social : 18 rue Jules Massenet, 33560 SAINTE-EULALIE,

Comparaissant représentée par sa présidente, Madame Mélissa CHASSIN,

Assistée de Maître Pejman TOULOUSE-KHATIR, Avocat à la Cour, à la décharge de la SAS
DELTA AVOCATS, Société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL FIRMA,

54, cours Georges Clémenceau, CS 71036, 33081 BORDEAUX Cedex

Comparaissant, représentée par Maître Laura LAFON

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit,

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 18 janvier 2023 en Chambre du
Conseil, où siégeaient :

- Marc SALAUN, Président de chambre,
- Jean-Louis BLOUIN et Christian OFFENSTEIN, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL Greffière assermentée,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de Chambre,
assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffière assermentée,

La minute du présent jugement est signée par Marc SALAUN, Président de Chambre et Marie-Alix
DONGIL, Greffière assermentée.

 

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 23 février 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société MCE SAS, exerçant une activité de vente à distance de produits relatifs à l'hygiène de vie et de compléments alimentaires à SAINT-EULALIE (33560), 18 rue Jules Massenet, nommé Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL FIRMA, anciennement la SELARL Laurent MAYON, en qualité de mandataire judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en dates des 20 avril 2022 et 27 juillet 2022, la société MCE SAS a été autorisée à poursuivre son activité et convoquée à l'audience du 23 novembre 2022 renvoyée au 18 janvier 2023.

Le 17 novembre 2022, la société MCE SAS a déposé au Greffe du Tribunal son projet de plan de redressement.

HISTORIQUE :

La société MCE SAS a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux le 6 avril 2018.

La Présidente de la société est Madame Mélissa CHASSIN. Cette dernière détient 100 % des titres pour un capital de 10.000,00 euros.

La société MCE SAS a pour activité la vente à distance et par e-commerce ou sous toute autre forme de produits relatifs à l'hygiène de vie et de compléments alimentaires.

Les employés travaillent sur une plateforme et font du démarchage téléphonique. La société se procure les fichiers clients démarchés auprès d'une structure spécialisée dans le domaine.

ORIGINE DES DIFFICULTES

L'activité de la société MCE SAS était pérenne et en 2020 le chiffre d'affaires a légèrement baissé avec une perte de 27.521,00 euros.

Après examen des comptes, selon le mandataire judiciaire, il s'avère qu'en 2020, la Présidente a bénéficié d'une rémunération de 89.022,00 euros contrairement aux années précédentes où aucun prélèvement n'apparaissait.

Sur l'exercice comptable pour l'année 2021, la rémunération de la Présidente s'est limitée à 38.638,00 euros.

Des efforts ont donc été réalisés afin que l'activité renoue avec une certaine rentabilité.

Cependant, les difficultés de la société MCE SAS résultent également de sa mise en cause par l'administration fiscale.



En effet, en période de congés, la société a reçu un avis à tiers détenteur et a omis d'y apporter une réponse dans le délai imparti, la somme est donc devenue exigible.

La société MCE SAS a ainsi été mise en cause par solidarité avec le débiteur principal, à savoir Monsieur Mohamed EL MHAYA conjoint de Madame Mélissa CHASSIN, pour un montant de 459.709,25 euros.

Ne pouvant faire face au paiement d'une telle somme avec son actif disponible, la société MCE SAS n'a eu d'autre choix que de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

SITUATION SOCIALE :

- nombre de salariés à l'ouverture : 5,
- nombre de personnes licenciées : 0,
- effectif à la date de la dernière audience : 6 (contrats à durée indéterminée),
- contentieux prud'homaux : néant.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La comptabilité est suivie par le Cabinet A3C.

Les comptes qui nous ont été remis font apparaître les résultats suivants :

<i>En euros</i>	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020	Du 01/01/2019 Au 31/12/2019
Chiffre d'affaires	571.188,00	269.638,00	295.770,00
Résultat d'exploitation	122.053,00	-22.482,00	-
Excédent Brut d'exploitation	194.642,00	-22.959,00	-
Résultat	-346.109,00	-27.521,00	60.609,00
Capitaux propres	-322.860,00	66.105,00	93.626,00

La société MCE SAS a réalisé, sur l'exercice 2021, un chiffre d'affaires HT de 571.188,00 euros contre 269.638,00 euros en 2020, soit une augmentation de 112 %.

Son résultat net comptable a toutefois fortement souffert de la condamnation prononcée à son encontre à hauteur de 459.709,25 euros et s'est soldé par une perte de 346.109,00 euros.

En l'absence de cette dernière, le résultat pour l'année 2021 aurait été bénéficiaire à hauteur de 113.600,25 euros.

Il convient de préciser que le compte client s'élevait en 2020 à 134.000,00 euros et à 255.679,00 euros en 2021.

Le conseil de la société et sa Présidente ont indiqué qu'il ne s'agissait pas de créances clients à proprement parler mais de facilités de paiement accordées aux clients de la société et qu'il n'y avait aucun litige concernant le recouvrement des créances dues.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE CONFIRMEE :

ACTIF SELON INVENTAIRE

Actif / en euros	Valeur d'exploitation	Valeur de réalisation
Mobilier et matériel de bureau	4.700,00	2.000,00
TOTAL	4.700,00	2.000,00

ETAT DU PASSIF / CREANCE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE

<i>En euros</i>	Échu	À échoir	Contesté
Superprivilégié	-	-	-
Privilégié ou hypothécaire	-	-	63.569,43
Chirographaire	498.010,78	2.096,51	3.405,49
Sous-total	498.010,78	2.096,51	66.974,92
TOTAL	567.082,21		

Le passif à échoir est lié à un emprunt bancaire ayant permis de financer l'équipement.

L'URSSAF a procédé à une déclaration de créance pour un montant de 51.417,00 euros à titre privilégié et 30.999,00 euros à titre chirographaire.

La créance privilégiée a été contestée et par mail du 22 septembre 2022, l'URSSAF a déclaré se désister de la partie privilégiée de sa déclaration.

Le passif devrait donc être réduit d'autant.



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

<i>En euros</i>	Du 23/02/2022 Au 30/09/2022
Chiffre d'affaires	575.762,62
Résultat	275.039,00
Capacité d'auto-financement	275.039,00

Suivant le rapport du mandataire judiciaire, le chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de la période d'observation est en nette progression eu égard à l'exercice comptable précédent.

Le résultat de la période est positif.

Selon le mandataire judiciaire, la dirigeante est investie dans la procédure de redressement judiciaire.

Elle est présente à toutes les audiences et les comptes de la période d'observation ainsi que la trésorerie sont toujours communiqués en amont.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION :

La trésorerie s'élevait à :

- 26.656,56 euros au 13 avril 2022,
- 40.495,00 euros au 20 juillet 2022,
- 94.337,41 euros au 15 novembre 2022 et
- 135.250,00 euros au 11 janvier 2023 (selon les déclarations du débiteur et de son conseil),

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Selon les comptes bancaires transmis par le mandataire judiciaire :

<i>En euros</i>	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires	889.997,27	916.697,08	944.197,87
Total des charges	492.854,59	495.101,52	497.602,13
Résultat comptable après IS	296.283,67	314.256,53	332.631,67

La trésorerie devrait augmenter de façon constante entre juillet 2022 et juin 2023 pour atteindre la somme de 115.267,00 euros en juin 2023.

Lors de l'audience du 11 janvier 2023 devant le Juge-Commissaire la débitrice et son conseil ont indiqué qu'une sortie anticipée du plan serait certainement envisagée.




En effet, les époux étant personnellement poursuivis par les services des impôts pour la somme de 459.709,25 euros, déclarée au passif de la procédure, la vente de leur résidence principale est envisagée avant toute mesure d'exécution. Le produit de cette vente servirait à solder la dette fiscale.

Ainsi le montant du passif serait ramené à la somme de 107.372,96 euros.

MESURES DE RESTRUCTURATION :

La société a toujours eu un volume d'activité satisfaisant. La perte constatée sur l'exercice 2021 résulte de la créance fiscale qui a été comptabilisée en provision.

Elle a cependant augmenté sa visibilité et a développé ses canaux de distribution.

Elle a parallèlement développé son Branding afin d'embellir l'image de marque des produits qu'elle distribue.

La société envisage de procéder à de nouvelles embauches afin de faire face à l'augmentation de son activité.

Cette dernière va donc poursuivre selon les mêmes méthodes pour pérenniser ses résultats, lesquels à ce stade démontrent la faisabilité du plan.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 Code de commerce)

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

En l'absence de passif superprivilégié, la société MCE SAS soumet les propositions d'apurement suivantes :

Un paiement de la totalité des créances par 7 annuités de 10 % et deux annuités de 15 % du passif, sur une durée de 9 ans, la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan,

Les versements s'effectueront entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan par trimestrialités.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires d'ordre public, les créances inférieures à 500,00 € seront réglées dans le mois de l'adoption du plan.

Les sommes à échoir non contestées seront réglées dans le cadre de l'activité.

La société MCE SAS sollicite la remise de l'intégralité des pénalités, majorations et intérêts, quel qu'en soit la nature, fiscale, sociale, bancaire ou sur clause contractuelle.



REPONSES DES CREANCIERS

Réponses	Nombre	Montant en €	% du montant
Accord	6	561.343,92	98,99
Paiement immédiat	2	236,29	0,04
Défaut de paiement	1	3.405,49	0,60
A échoir	1	2.096,51	0,37
TOTAL	10	567.082,21	100, 00

Tous les créanciers sont favorables à l'adoption de ce plan.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La faisabilité économique du plan étant démontrée, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à son adoption.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 11 janvier 2023, le Juge-Commissaire indique que la dirigeante a retrouvé confiance en l'avenir. La négociation avec l'administration fiscale va trouver une issue. Elle est bien suivie et soutenue par son conseil et son expert-comptable.

L'activité de la société MCE SAS est largement bénéficiaire.

Le Juge-Commissaire donne un avis favorable à l'adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur maintient sa demande d'adoption du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 12 Janvier 2023, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan de redressement proposé.



SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Le litige avec l'administration fiscale est en passe d'être réglé. La vente de la résidence principale de la dirigeante et son époux permettra de ramener le passif de la société MCE SAS à un montant de 107.372,96 euros, montant tout à fait compatible avec le plan proposé.
- La période d'observation a permis d'améliorer la stratégie commerciale. Le chiffre d'affaires sur 2022 est en forte hausse avec une très forte rentabilité.
- Les prévisionnels des chiffres d'affaires établis pour les années 2023, 2024 et 2025 sont en forte progression et la CAF prévisionnelle dégagée permettra de régler les pactes proposés.
- Tous les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société MCE SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux dispositions légales.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Mélissa CHASSIN en sa qualité de représentante légale de la société MCE SAS et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Il y aura lieu de prendre acte que la dirigeante prévoit de procéder à un virement trimestriel, jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 9 sur 10 créanciers, représentant 99,40 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, représentant 0,60 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 10 sur 10 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.



Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de la façon suivante :

Echéances	Taux
Echéance 1	10 %
Echéance 2	10 %
Echéance 3	10 %
Echéance 4	10 %
Echéance 5	10 %
Echéance 6	10 %
Echéance 7	10 %
Echéance 8	15 %
Echéance 9	15 %
Totaux %	100 %

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement. Les règlements se feront par trimestrialités sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

La proposition de plan sollicitait une remise des intérêts, majorations de retard, le Tribunal, outre les remises ou suspensions de droit, fera droit à cette demande pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles L 626-5 et 6 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive conformément aux dispositions L 626-21 alinéa 3 du Code de Commerce ;

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L 626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du



plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable, à la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MCE SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 22 février 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société MCE SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Mélissa CHASSIN, en sa qualité de représentante légale de la société MCE SAS et la désigne comme tenue de la bonne exécution du plan.

PREND ACTE que la dirigeante prévoit de procéder à un virement trimestriel, jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan égal à 1/4 de l'échéance annuelle.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers, représentant 99,40 % du passif.



DIT que pour les créanciers taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 10 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de la façon suivante :

- De la 1^{ère} à la 7^{ème} année : dividende de 10 %
- La 8^{ème} et la 9^{ème} année : dividende de 15 %.

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement. Les règlements se feront par trimestrialités sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

FAIT droit, outre les remises ou suspensions de droit, à la demande de remise des intérêts et majorations pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles L 626-5 et 6 du Code du Commerce.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, jusqu'au 22 février 2032.

NOMME la SELARL FIRMA, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE à la société MCE SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 22 février 2032.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.